

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. La partie 4 de l'*Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, comprenant les articles 4.1 à 4.5, est remplacée par la suivante :

« PARTIE 4 ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS – ACCÈS ET TRANSMISSION – ÉMETTEUR ASSUJETTI

4.1. Transmission de documents désignés

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 5.3 du règlement obligent le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti à transmettre un exemplaire imprimé ou électronique, selon le cas, de tout document désigné au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande. Celui-ci transmettrait vraisemblablement sa demande au moyen des coordonnées fournies en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 5.4 du règlement, le cas échéant. Toutefois, le fonds d'investissement devrait répondre aux demandes raisonnables, même si elles ne sont pas faites au moyen de ces coordonnées.

L'article 5.4 du règlement oblige le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti à publier, à déposer au moyen de SEDAR et à afficher sur son site Web désigné un communiqué annonçant le dépôt d'un document désigné. Il exige aussi que le communiqué renferme de l'information sur la façon dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement peut communiquer avec celui-ci pour obtenir un exemplaire imprimé ou électronique du document désigné. Afin d'éviter toute confusion concernant la façon de communiquer avec lui pour obtenir un document désigné, nous estimons qu'il serait utile que le fonds d'investissement indique les mêmes coordonnées dans ses communiqués, sur son site Web désigné et dans ses aperçus du fonds ou FNB, ou ses prospectus de plans de bourses d'études, selon le cas.

4.2. Transmission électronique

L'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents fournit des indications à suivre pour la transmission des documents désignés par voie électronique en vertu de la partie 5 du règlement. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.5, de la partie suivante :

« PARTIE 4A TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS – ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF QUI N'EST PAS ÉMETTEUR ASSUJETTI

4A.1. Instructions de transmission

1) Le règlement donne à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti les options suivantes pour transmettre les états financiers :

a) envoyer ces documents à tous les porteurs inscrits et propriétaires véritables de ses titres;

b) obtenir des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des instructions permanentes quant aux documents qu'ils souhaitent recevoir;

c) obtenir des porteurs inscrits et des propriétaires véritables des instructions annuelles en leur envoyant un formulaire de demande annuel pour qu'ils puissent indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir.

Ces options visent à offrir une certaine souplesse pour transmettre les états financiers aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables. L'organisme de placement collectif peut en choisir plusieurs. Selon le règlement, toutefois, s'il choisit l'option *b* pour un porteur inscrit ou un propriétaire véritable, il ne peut plus se prévaloir de l'option *c* par la suite en ce qui concerne celui-ci. Cette obligation vise à encourager les organismes de placement collectif à obtenir des instructions permanentes et à faire en sorte qu'ils les suivent tant que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne les modifie pas expressément.

2) Si l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti ne reçoit pas de réponse à une demande d'instructions de transmission, il peut juger que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres souhaite recevoir tous les états financiers, certains ou aucun. Les demandes d'instructions doivent indiquer clairement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables les conséquences d'une absence de réponse.

3) L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti devrait demander des instructions suffisamment à l'avance pour que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables de ses titres reçoivent les états financiers dans les délais prévus par le règlement. Il devrait également leur donner suffisamment de temps pour répondre aux demandes d'instructions et leur indiquer ses coordonnées, y compris un numéro de téléphone pour faire des appels sans frais ou à frais virés.

4) Les organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujéti et qui sont gérés par le même gestionnaire peuvent demander des instructions de transmission applicables à tous ceux d'entre eux compris dans la même famille de fonds dont le porteur inscrit ou le propriétaire véritable détient des titres. Si un porteur inscrit ou un propriétaire véritable a donné des instructions permanentes à un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti puis acquiert les titres d'un autre géré par le même gestionnaire, cet autre peut suivre ces instructions.

4A.2. Communication avec les propriétaires véritables

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti et qui se prévaut de la partie 5A du règlement doit disposer des renseignements nécessaires pour communiquer avec le propriétaire véritable de ses titres. S'il n'en dispose pas, il ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation de dépôt prévue à l'article 2.11 du règlement.

4A.3. Transmission électronique

Les documents à transmettre conformément à la partie 5A du règlement peuvent être envoyés par voie électronique, et devraient l'être selon les indications fournies dans l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents*. En particulier, le rappel annuel prévu au paragraphe 5 de l'article 5A.3 et le formulaire de demande prévu au paragraphe 3 de l'article 5A.4 du règlement peuvent être donnés par voie électronique et regroupés avec d'autres avis. Les formulaires et avis peuvent également être envoyés avec les relevés de compte ou d'autres documents que l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti transmet aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres. ».